



Département de la Haute-Marne
Commune de BOLOGNE
ARRÊTE DU MAIRE N°81-23

Portant règlementation circulation rue de la Gare – rue de la Scierie – rue du
Général de Gaulle - Bologne
A l'occasion des travaux de requalification de voiries et réseaux.

Le Maire de la commune de BOLOGNE,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par l'entreprise TFPF – TSA 70077 – 69134 – DARDILLY CEDEX, déposée par Monsieur PERRIN Jérémie ;

Considérant que ces travaux pour la requalification de voiries et réseaux, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place des mesures de restriction de circulation.

ARRETE

Article 1 :

La circulation sera règlementée comme suit :

Zone des travaux :

Rue de la Gare – 1 au 5 rue de la Scierie– 5 au 15 et 6 au 18 rue du Général de Gaulle en fonction de l'avancement des travaux :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf riverains.
- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules.

Rues adjacentes :

Uniquement pour les habitants du 1 au 15 et du 2 au 14 Rue Louis Geoffroy :

- La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf riverains et à double sens pendant la durée du chantier.
- Le parking de la piscine sera réservé pour les véhicules des habitants du 1 au 15 et du 2 au 14 Rue Louis Geoffroy.

Rue Louis Geoffroy :

- Les véhicules de la Rue Louis Geoffroy venant de la Rue de la République devront obligatoirement emprunter la rue de la Piscine.

Rue de la Piscine :

- Route barrée sauf aux riverains à l'intersection de la rue Louis Geoffroy.
- Déviation des véhicules rue de la Piscine vers rue de la République.

Déviation des véhicules en transit rue de la République vers la D44.

Article 2:

Le présent arrêté est valable du 23 octobre 2023 au 22 décembre 2023. Passé ce jour, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

Article 3 :

L'entreprise TFPF – TSA 70077 – 69134 – DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur PERRIN Jérémy est chargée de mettre en place la signalisation portant à la connaissance des usagers les prescriptions visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 :

La responsabilité, l'entreprise TFPF – TSA 70077 – 69134 – DARDILLY CEDEX représentée par Monsieur PERRIN Jérémy sera substituée à celle du gestionnaire de la voirie, si elle venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente signalisation.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

M. le Maire de Bologne et M. le Commandant la brigade de Gendarmerie de Bologne sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage en mairie de Bologne par la collectivité.
- Affichage aux extrémités de la section réglementée l'entreprise TFPF – TSA 70077 – 69134 – DARDILLY CEDEX.

Copies du présent arrêté et ses annexes doivent être adressées à :

- L'entreprise TFPF – TSA 70077 – 69134 – DARDILLY,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- Brigade de Gendarmerie de Bologne,
- M. le Directeur du SDIS,
- SAMU.

Plan annexé.

À Bologne, le 17 octobre 2023,
Le Maire,
LEMOINE Maxence,

